

ACCORD
SUR LE TRANSPORT AÉRIEN
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE TRINITÉ-ET-TOBAGO

LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE TRINITÉ-ET-TOBAGO, ci-après dénommés les « Parties contractantes »,

ÉTANT parties à la *Convention relative à l'aviation civile internationale*, faite à Chicago le 7 décembre 1944;

DÉSIRANT assurer le plus haut niveau de sécurité et de sûreté au transport aérien international

RECONNAISSANT l'importance du transport aérien international pour la promotion du commerce, du tourisme et de l'investissement;

DÉSIRANT favoriser l'essor du transport aérien international et reconnaissant les enjeux particuliers liés à l'aviation internationale dans la Communauté des Caraïbes;

DÉSIRANT promouvoir leurs intérêts en faveur d'un développement économiquement viable du transport aérien international;

DÉSIRANT conclure un accord sur le transport aérien complétant la Convention;

RAPPELANT l'*Accord entre le Gouvernement canadien et le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago concernant des services aériens commerciaux réguliers*, fait à Port of Spain le 11 août 1970;

SONT CONVENUS de ce qui suit :